

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MASSUEVILLE MRC DE PIERRE-DE SAUREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 267-26-03

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 267-19-02 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX ADMISSIBLES POUR LA COMPENSATION DES SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Massueville doit procéder à l'adoption du règlement 267-26-03 modifiant le règlement 267-19-02 ayant pour objet de fixer les taux admissibles pour la compensation des services municipaux ;

ATTENDU QUE dans le cadre de la révision du projet de règlement, les frais de suivi, d'entretien, d'exploitation et de conformité de l'usine sont en constante augmentation, notamment en raison du vieillissement des infrastructures, de l'évolution des normes environnementales et des exigences opérationnelles accrues, et que ces obligations entraînent un accroissement des heures de travail requises et la mobilisation additionnelle au sein de la municipalité afin d'assurer un fonctionnement adéquat des installations;

ATTENDU QUE le Conseil désire assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'un immeuble visé par le paragraphe 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE le taux admissible ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ou 0.247 \$ du 100 \$ d'évaluation ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 janvier 2026 par le conseiller Louis Fillion ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du Conseil à l'intérieur des délais prévus par la loi, soit au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

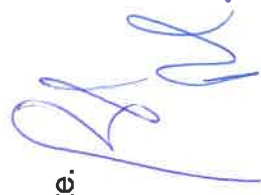
EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition du conseiller Roger Bécharé;
Appuyée le conseiller Louis Fillion;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement et par la résolution 2026-02-550 ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Article 2. Taux

Le Conseil décrète, par le présent règlement, une compensation pour les services municipaux de 0.247 \$ par 100 \$ d'évaluation qui s'appliquera aux immeubles visés par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 3. Entrée en vigueur

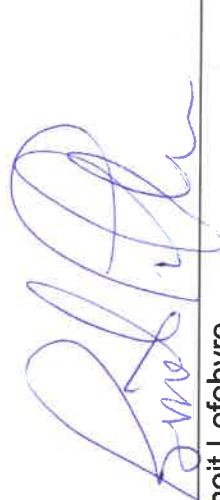
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le lundi 2 février 2026, sous le numéro de résolution 2026-02-550.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.



Richard Gauthier
Maire



Benoit Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier